

## Résumé

Le 10 novembre 2015, Benga Mining Limited (Benga) a présenté à l'Alberta Energy Regulator (AER) et à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) une évaluation de l'impact environnemental (EIE) du projet de mine de charbon Grassy Mountain. Le 15 août 2016, elle a présenté une mise à jour de l'EIE, et le 25 octobre 2017, elle présentait une demande intégrée à l'AER.

Les demandes visent l'obtention des approbations nécessaires pour la construction et l'exploitation d'une nouvelle mine de charbon métallurgique à ciel ouvert dans le secteur de Crowsnest Pass, à environ sept kilomètres au nord de la collectivité de Blairmore, dans le sud-ouest de l'Alberta, et à la remise en état du site après la clôture du projet. L'empreinte du projet couvre 1 521 hectares.

Le projet de mine de charbon Grassy Mountain aurait une capacité de production d'environ 4,5 millions de tonnes de charbon métallurgique par année pendant toute la durée de vie de la mine, soit environ 23 années. Les activités d'exploitation minière seraient réalisées par dynamitage, avec extraction par pelles mécaniques et camions. Le projet comprendrait des fosses de mine à ciel ouvert et des zones de dépôt des stériles, une usine de manutention et de traitement du charbon dotée de l'infrastructure connexe, des structures de gestion des eaux, un système de convoyeur en surface, une installation de chargement ferroviaire, ainsi que d'autres installations appropriées.

Le projet a nécessité le dépôt de nombreux documents réglementaires, à savoir :

- une évaluation environnementale en vertu de la *Environmental Protection and Enhancement Act (EPEA)* de l'Alberta;
- une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012 (LCEE 2012)*;
- des demandes auprès de l'AER en vertu de la *Coal Conservation Act*, de l'*EPEA*, de la *Water Act* et de la *Public Lands Act* pour l'obtention des approbations provinciales.

Le 16 août 2018, la ministre d'Environnement et Changement climatique Canada et le Chief Executive Officer de l'AER ont annoncé l'*Entente relative à la constitution d'une commission d'examen conjoint pour le projet de mine de charbon Grassy Mountain*. Conformément à l'entente, la commission d'examen conjoint a été mise sur pied et a nommé M. A. Bolton au poste de président et MM. D. O'Gorman et H. Matthews à titre de membres. En vertu de l'entente, la commission a été chargée de réaliser son examen de manière à s'acquitter des responsabilités conférées à l'AER par la *Responsible Energy Development Act (REDA)*, la *Coal Conservation Act*, l'*Environmental Protection and Enhancement Act (EPEA)*, la *Water Act* et la *Public Lands Act*, en plus de réaliser son mandat et de satisfaire les exigences de la *LCEE 2012*.

Les derniers quinze mois de cet examen ont concordé avec une pandémie mondiale sans précédent causée par la COVID-19. Nous remercions Benga et les participants aux audiences publiques de s'être ajustés aux défis posés par la pandémie afin de nous aider à compléter notre examen.

Une audience publique virtuelle (par vidéoconférence sur Zoom diffusée sur Youtube) a débuté le 27 octobre 2020. Le volet oral de l'audience s'est poursuivi pendant 29 jours de séance et s'est conclu le 2 décembre 2020. L'Alberta's Aboriginal Consultation Office (ACO) a présenté ses rapports d'audience

le 3 décembre 2020 et a ensuite fourni ses conclusions finales écrites. Le dossier sur les audiences a été fermé le 15 janvier 2021.

Dans l'EIE, Benga a conclu que le projet était peu susceptible d'entraîner des effets négatifs importants après la mise en œuvre des mesures d'atténuation. Les conclusions de Benga étaient fondées sur l'efficacité présumée de ces mesures. Cependant, nous estimons que dans certains cas, l'efficacité alléguée des mesures proposées est trop optimiste et qu'elle n'est pas appuyée par les données probantes fournies. Ainsi, nous sommes incertains quant à la faisabilité technique et économique de certaines des mesures d'atténuation proposées. Nous considérons que ceci est particulièrement vrai pour les effets du projet sur la qualité des eaux de surface, la truite fardée versant de l'ouest (et plus généralement sur le poisson et l'habitat du poisson), et la végétation.

Bien que Benga ait reconnu l'importance d'adopter une approche prudente pour la détermination et l'évaluation des effets du projet, nous trouvons qu'en pratique, elle n'a pas toujours adopté une telle approche. Les hypothèses trop optimistes ont vraisemblablement entraîné une sous-estimation des répercussions du projet dans certains secteurs, notamment en ce qui a trait à la qualité des eaux de surface et à la santé humaine. Ceci mine notre confiance à l'égard de l'évaluation de Benga.

Plusieurs participants ont dit être préoccupés par la nature conceptuelle de certaines mesures d'atténuation et certains plans liés au projet proposé par Benga, ainsi que par la dépendance de cette dernière à l'égard de la gestion adaptative pour gérer l'incertitude. Nous reconnaissons qu'à cette étape-ci du processus réglementaire toutes les informations pertinentes peuvent ne pas être disponibles et que le processus d'évaluation environnementale ne vise pas à éliminer toutes les incertitudes. Nous reconnaissons également que les programmes de suivi et de gestion adaptative sont des moyens courants et acceptés pour faire face à l'incertitude. Toutefois, un engagement à mettre en œuvre une gestion adaptative n'élimine pas l'exigence de fournir suffisamment de renseignements sur les effets environnementaux du projet. Il n'élimine pas non plus la nécessité de décrire les mesures d'atténuation appropriées requises pour éliminer, atténuer ou contrôler ces effets, ou de décrire l'importance de ces effets.

Nous ne pouvons pas reporter les questions et les décisions importantes à une étape ultérieure du processus réglementaire. Notre mandat nous oblige à évaluer les effets environnementaux du projet, y compris l'importance de ceux-ci, et, en notre qualité d'AER, à déterminer si le projet s'inscrit dans l'intérêt public. Nous sommes d'avis que la dépendance de Benga à l'égard d'une éventuelle approche de gestion adaptative signifie que dans certains cas, elle n'a pas fourni les détails importants concernant les mesures d'atténuation proposées. Nous constatons également que les plans et l'approche de gestion adaptative proposés par Benga n'étaient pas suffisamment développés ou détaillés pour nous convaincre que les effets anticipés ou imprévus du projet seraient efficacement atténués par la gestion adaptative.

Plusieurs participants ont attribué la longueur du processus réglementaire au manque de détails et de clarté de la demande de Benga et des documents de l'EIE, qui ont nécessité de nombreuses séries de demandes de renseignements. De plus, un certain nombre de facteurs ont affecté l'échéancier de notre examen. Nous convenons cependant que la nature conceptuelle de certains des renseignements fournis au départ, et la nécessité de déposer plusieurs demandes de renseignements sur le même sujet en raison de réponses incomplètes ou insuffisamment détaillées, ont prolongé le processus réglementaire.

À la lumière de notre évaluation, nous concluons que le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur la qualité des eaux de surface, la truite fardée versant de l'ouest

et son habitat aquatique, le pin à écorce blanche, les prairies de fétuque scabre, les espèces végétales et la biodiversité communautaire. Bien que nous ayons identifié d'autres effets résiduels négatifs, nous avons déterminé qu'ils n'étaient pas susceptibles d'être importants. Nous constatons également que le projet est susceptible de contribuer aux effets environnementaux cumulatifs négatifs importants déjà existants sur la truite fardée versant de l'ouest, la petite chauve-souris brune, l'ours grizzli et le pin à écorce blanche. En raison des limites de l'approche proposée par Benga pour évaluer les effets cumulatifs, nous sommes dans l'impossibilité d'évaluer l'ampleur de certains des effets cumulatifs.

Nous considérons que le projet aura des répercussions positives faibles à modérées sur l'économie régionale, mais Benga n'a pas tenu compte de certains des risques qui pourraient réduire l'ampleur de ces impacts positifs.

Nous constatons que le projet entraînerait la perte de terres utilisées pour des activités traditionnelles, ce qui affecterait les groupes autochtones et leurs membres qui utilisent la zone du projet. Nous constatons également que le projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur le patrimoine naturel et culturel de trois Premières nations du Traité n° 7. Les mesures d'atténuation proposées ne suffisent pas à atténuer complètement ces effets. Cependant, toutes les Premières Nations signataires du Traité n° 7 et de la Métis Region 3 ont signé des ententes avec Benga et ont fourni des lettres indiquant qu'ils ne s'opposaient pas au projet.

Vous trouverez ci-dessous un résumé de nos principales conclusions.

## Effets environnementaux

### Qualité des eaux de surface

Le projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur la qualité des eaux de surface.

Le projet est situé dans un environnement montagneux sensible et il a le potentiel d'affecter négativement la qualité de l'eau dans les ruisseaux Gold et Blairmore, lesquels se trouvent dans les eaux d'amont des rivières Crowsnest, Oldman et South Saskatchewan. Ces ruisseaux hébergent des populations menacées de truites fardées versant de l'ouest. Le bassin versant Oldman contribue à l'approvisionnement en eau des utilisateurs résidentiels, touristiques et commerciaux, y compris les exploitations agricoles et d'élevage. Le projet se situe dans une zone régie par le *South Saskatchewan Regional Plan* (SSRP) en vertu du *Land-Use Framework* de l'Alberta, qui met l'accent sur la protection de la qualité de l'eau. Ces eaux sont intimement liées aux peuples autochtones et à leurs territoires ancestraux. L'expérience vécue près d'Elk Valley, en Colombie-Britannique, illustre les défis et les coûts potentiels liés à la gestion des problèmes de qualité de l'eau auxquels ce projet pourrait être confronté.

Le projet rejettera un certain nombre de contaminants, particulièrement du sélénium, dans les eaux de surface réceptrices. Benga a fait plusieurs hypothèses optimistes et imprudentes dans son évaluation des répercussions du projet sur la qualité des eaux de surface, et ces hypothèses ont miné notre confiance à l'égard des résultats présentés par Benga. Benga a émis l'hypothèse qu'elle pouvait capter entre 95 et 98 pour cent de l'eau de contact riche en sélénium provenant des haldes de stériles. La modélisation a montré qu'une telle efficacité était nécessaire pour atteindre les concentrations cibles de sélénium dans l'effluent et les cours d'eau récepteurs. Tel qu'il est proposé, le projet n'atteindra vraisemblablement pas cette efficacité en matière de captage. En l'absence de mesures d'atténuation additionnelles, l'application d'un taux de captage moindre à l'évaluation de Benga, dans le cadre d'une approche prudente,

entraînerait de plus fortes concentrations de sélénium dans l'effluent ainsi que dans les ruisseaux Blairmore et Gold.

Benga a proposé d'utiliser des zones de remblai saturées comme principale approche pour gérer le sélénium, et a estimé que ces mesures permettraient d'éliminer 99 pour cent du sélénium de l'eau de contact, ou de produire des effluents avec des concentrations de sélénium inférieures à 15 microgrammes par litre. Benga n'a pas fourni de preuves suffisantes pour démontrer que les zones de remblais saturés peuvent atteindre ce degré d'efficacité nécessaire à l'échelle du projet. Même une modeste réduction de l'efficacité au niveau des objectifs de Benga entraînerait une augmentation relativement importante de la concentration de sélénium dans l'effluent de la zone de remblais saturés. Benga n'a pas démontré, ni convaincu la commission d'examen, qu'elle était en mesure de concevoir et d'exploiter des zones de remblais saturés d'une façon qui permettrait l'atteinte des résultats visés, ni que son étude pilote proposée permettrait de surmonter les obstacles opérationnels liés à ces mesures.

Benga n'a pas adéquatement décrit ou évalué les mesures de recharge visant à atténuer la présence de sélénium dans le cas où les zones de stockage du remblai saturé ne seraient pas aussi efficaces qu'il le faudrait. Benga a fourni des renseignements limités sur les mesures de traitement de recharge, et elle a indiqué qu'elle n'entendait mettre ces mesures en œuvre que « si elles étaient nécessaires », selon les résultats des activités de surveillance. Cela introduit la possibilité d'un délai inacceptable entre la découverte d'une contamination problématique et l'élaboration d'une approche de traitement de recharge.

Outre l'eau de contact émanant des haldes de stériles, d'autres sources de sélénium pourraient affecter l'environnement immédiat. Cela pourrait inclure l'eau de ruissellement provenant des parois de la mine captée dans les bassins de décantation, des sources non évaluées telle que le minerai extrait de la formation de Fernie, ou des panaches d'eaux souterraines contaminées. Nous ne sommes pas convaincus que Benga a adéquatement tenu compte des sources additionnelles de sélénium et qu'elle a élaboré un plan de gestion approprié.

Benga a prédit des dépassements légers, mais chroniques, pour un certain nombre de contaminants autres que le sélénium, mais elle n'a pas pris une approche prudente pour modéliser la qualité de l'eau ou tenir compte de toutes les sources potentielles de lixiviation de métaux dans ce modèle. Plus particulièrement, les prévisions de Benga fondées sur la modélisation de la qualité de l'eau supposent la construction d'une usine de traitement des métaux, mais la société ne s'est pas engagée à construire cette usine et a plutôt prévu surveiller et gérer ce problème au moyen d'une gestion adaptative.

Benga a proposé un objectif de qualité de l'eau propre au site tenant compte du sulfate pour traiter le sélénium présent dans les eaux réceptrices en aval du projet. Nous ne sommes pas convaincus que cet objectif protégerait la qualité des eaux de surface.

Benga n'a pas considéré de manière adéquate la possibilité que des formes non séléniées de sélénium soient présentes dans l'eau rejetée dans le ruisseau Blairmore. Benga a proposé de mettre en œuvre un processus d'oxydation avancé, si nécessaire, pour convertir en sélénate le sélénium présent dans les eaux qui s'échappent de la zone de remblais saturés.

Or, Benga n'a fourni aux fins d'évaluation aucun détail indiquant si ce processus serait efficace. Aucune preuve n'a été présentée pour démontrer qu'une juridiction ailleurs dans le monde a approuvé des lignes directrices sur le sélénium qui tiennent compte du sulfate.

Benga n'a pas été en mesure de déterminer la durée de la période où une gestion active de la qualité de l'eau sur le site du projet serait nécessaire. Mais les données probantes laissent croire que du sélénium et du sulfate pourraient s'échapper du site pendant des décennies après la fermeture de la mine. Ainsi, une surveillance et un traitement seraient donc probablement nécessaires pendant des décennies après la fermeture de la mine. Il est probable que Benga ait sous-estimé les coûts liés à la surveillance et du traitement à long terme nécessaires à la protection de la qualité de l'eau sur le site et en aval de ce dernier. Benga a semblé s'en remettre principalement à sa participation au programme provincial *Mine Financial Security Program* pour donner suite aux préoccupations concernant le traitement à long terme. Nous sommes préoccupés par le fait que la responsabilité à long terme de la gestion de la qualité des eaux pourrait être assumée par les contribuables albertains.

### Poissons et habitats aquatiques

Le projet est susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs importants sur la truite fardée versant de l'ouest et son habitat aquatique. La truite fardée versant de l'ouest est une espèce menacée aux termes de la *Wildlife Act* de l'Alberta et de la *Loi sur les espèces en péril (LEP)* du gouvernement fédéral. Le projet menace une des dernières populations albertaines de cette espèce de poisson dont la survie à long terme est jugée raisonnable. Le projet aurait une incidence sur l'habitat essentiel du ruisseau Gold, qui est protégé par le gouvernement fédéral, ainsi que sur l'habitat dans le ruisseau Blairmore, qui est défini comme étant important pour cette espèce dans le Programme de rétablissement fédéral de 2019. Les récentes estimations des populations de cette espèce dans ces cours d'eau sont préoccupantes et mettent en lumière le besoin de faire preuve d'une très grande prudence et d'avoir confiance dans l'analyse réalisée par Benga et dans les mesures proposées pour éviter tout effet négatif sur ce poisson et son habitat.

Malgré les dispositions décrites dans le Programme de rétablissement de 2019, Benga n'a pas évalué adéquatement le nombre d'habitats essentiels que le projet perturberait, ce qui constituait une donnée importante pour évaluer pleinement les répercussions potentielles du projet. De plus, le modèle hydrologique de Benga ne fournit pas suffisamment d'estimations détaillées des impacts du projet sur les débits des ruisseaux Blairmore et Gold, particulièrement pendant les périodes de faible débit, et il ne fournit pas de prévisions relatives à la variation des débits instantanés. Ces limites accroissent le degré d'incertitude quant aux répercussions du projet sur l'habitat de la truite fardée versant de l'ouest dans ces cours d'eau.

Le rejet de sélénium dans les cours d'eau avoisinants affecterait la truite fardée versant de l'ouest. Bien que Benga ait formulé un certain nombre d'hypothèses optimistes à propos de sa capacité à gérer le sélénium, nous constatons que son évaluation des effets du sélénium sur la truite fardée versant de l'ouest est inadéquate et que les objectifs de qualité de l'eau spécifique au site proposés par Benga pour assurer la gestion du sélénium n'accordent pas une protection suffisante.

De la calcite est susceptible de se former dans le ruisseau Blairmore et d'endommager l'habitat de la truite fardée versant de l'ouest. La concrétion des substrats pourrait vraisemblablement entraîner une réduction de la productivité des invertébrés benthiques et rendre l'habitat moins convenable et disponible pour la fraie. Lorsque la calcite se précipite en substrats dans un ruisseau, elle y reste, car il n'existe aucun traitement éprouvé pour la retirer d'un cours d'eau.

L'évaluation limitée de Benga quant à la modification de la température de l'eau des ruisseaux, de l'approvisionnement alimentaire et du transport des sédiments a contribué à accroître l'incertitude liée

aux répercussions du projet sur la qualité de l'habitat dans les ruisseaux Gold et Blairmore. La version provisoire du plan de compensation de l'habitat de Benga constitue la principale mesure d'atténuation des effets résiduels du projet sur l'habitat de la truite fardée versant de l'ouest. Benga n'a pas su montrer de façon adéquate que les mesures de compensation de l'habitat qu'elle propose permettraient d'atténuer les effets du projet. Nous ne sommes pas convaincus que le plan de compensation soit techniquement réalisable ou susceptible d'être efficace.

L'évaluation de Benga portant sur la truite fardée versant de l'ouest, y compris des changements à la qualité de l'eau et à la perte d'habitat, aura une incidence sur d'autres espèces de poissons et organismes aquatiques présents dans les ruisseaux et les rivières en aval du projet, notamment sur l'omble à tête plate, qui est inscrite sur la liste des espèces menacées de la *LEP*. Cependant, Benga et d'autres participants ont fourni peu d'informations à ce sujet.

#### Quantité et débit des eaux de surface

Le projet aura des effets négatifs, mais non importants, sur la quantité et le débit des eaux de surface.

L'absence de liens hydriques entre les points de divergence originaux visés par les permis et le site minier proposé, jumelée à la faible utilisation, voire inexistante, des permis d'exploitation des eaux, signifie que ces transferts de permis entraîneraient de nouvelles répercussions négatives sur les ruisseaux Blairmore et Gold, ainsi que sur le milieu aquatique et les propriétaires fonciers adjacents le long du ruisseau Gold. Ces répercussions justifient la mise en œuvre d'un plan robuste et fiable d'augmentation du débit fondé au minimum sur la satisfaction des besoins en débit des ruisseaux Blairmore et Gold.

Lorsque nous prenons en considération les hypothèses simplistes du modèle des eaux souterraines et le modèle hydrologique de base qui utilise les précipitations annuelles moyennes comme seul paramètre évolutif, il est apparent que la capacité du modèle d'évaluer l'incidence du projet sur le débit de base, les poissons et l'habitat du poisson, est incertaine. L'incertitude entourant l'efficacité des zones de remblais saturés engendre à son tour une grande incertitude à propos de l'analyse réalisée par Benga au sujet des débits de surface prévus dans le ruisseau Blairmore.

Le projet est susceptible d'avoir des répercussions négatives sur le débit des eaux de surface dans les ruisseaux Gold et Blairmore. Ces répercussions seront probablement d'une ampleur faible à modérées, et elles se limiteront à ces deux ruisseaux. Compte tenu des incertitudes liées à la gestion de la qualité de l'eau, de la présence d'une espèce aquatique menacée, et de l'absence de plan détaillé d'augmentation des débits, nous sommes dans l'incapacité de conclure avec certitude que le projet aura un effet acceptable sur le milieu aquatique des ruisseaux Gold et Blairmore.

#### Eaux souterraines, débit et qualité

Le projet entraînera des effets négatifs sur la quantité, la qualité et le débit des eaux souterraines, mais il est peu probable qu'ils soient importants.

Il modifiera le niveau et le débit des eaux souterraines, ce qui aura vraisemblablement des répercussions sur le débit des ruisseaux Blairmore et Gold. Le projet modifiera également la qualité des eaux souterraines, ce qui aura une incidence sur la qualité de l'eau dans ces deux ruisseaux. Les effets les plus préoccupants sur la qualité des eaux souterraines concernent le potentiel d'infiltration provenant des zones de dépôt des stériles, des zones de remblais saturés et du lac de kettle. Nous estimons qu'il est peu probable que les répercussions du projet sur la qualité des eaux souterraines affectent négativement les puits d'eau souterraine domestiques ou municipaux en raison de leur distance par rapport au site du projet.

et de l'orientation connue de l'écoulement des eaux souterraines. Toutefois, le projet pourrait potentiellement affecter négativement l'eau de source utilisée par les propriétaires fonciers dans la zone visée par le permis minier proposé ou à proximité de cette zone, ainsi qu'à l'ouest du ruisseau Gold.

En raison du manque d'informations hydrogéologiques propres au site, du recours à des hypothèses simplistes dans le modèle des eaux souterraines, et de la complexité géologique du site, une grande incertitude demeure quant à la portée, à l'étendue latérale et à la durée des effets prévus du projet.

#### Qualité de l'air

Globalement, le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur la qualité de l'air. Le projet affectera négativement la qualité de l'air ambiant dans la région immédiate autour des limites visées par le permis d'exploitation minière, mais les effets pourraient être largement concentrés dans la zone visée par le permis d'exploitation minière et à l'installation de chargement ferroviaire.

Des incertitudes persistent quant aux effets potentiels de la poussière. La poussière engendrée par le transport routier constituerait une source majeure d'émissions de particules dans le cadre du projet. Nous constatons que Benga n'a pas su démontrer adéquatement l'efficacité des mesures d'atténuation de la poussière émanant des routes de transport qu'elle propose. Nous trouvons également que Benga a vraisemblablement sous-estimé le pire scénario potentiel de poussière transportée par les vents et les effets de ce scénario.

#### Émissions de gaz à effet de serre

Les gaz à effet de serre rejetés par le projet auraient un effet négatif, bien que peu important, en contribuant aux émissions planétaires de gaz à effet de serre et à l'accroissement des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

Les émissions totales de gaz à effet de serre produites dans le cadre du projet s'élèveraient à environ 10 millions de tonnes pendant toute la durée de vie du projet. Nous considérons que, globalement, le projet ne constituera pas un grand producteur de gaz à effet de serre puisqu'il produira environ 0,14 pour cent des émissions de gaz à effet de serre de l'Alberta et 0,05 pour cent des gaz à effet de serre du Canada, selon les données de 2013 sur les émissions et les émissions annuelles maximales prévues (année 19) du projet. Benga n'a fourni aucune preuve pour appuyer son affirmation que le projet figurerait parmi les projets émettant le moins de gaz à effet de serre parmi toutes les mines de charbon métallurgique. Environnement et Changement climatique Canada a noté que l'intensité des émissions découlant du projet se situerait dans la moyenne des mines de charbon métallurgique actuellement en exploitation.

Benga s'est engagée à respecter la nouvelle *Technology Innovation and Emissions Reduction Regulations* de l'Alberta, mais elle n'a fourni aucun plan quant à la façon dont elle le ferait. Le projet constituerait un défi pour l'atteinte de la cible de zéro émission nette d'ici 2050, fixée par le gouvernement du Canada. Toutefois, à cette étape-ci, le gouvernement fédéral n'a pas de système de réglementation ou de méthode approfondie de gestion en place pour atteindre cet objectif.

#### Bruit, lumière et esthétique visuelle

Les activités d'exploitation minière du projet engendreront des niveaux de bruit accrus, mais ceux-ci devraient être dans les marges permises. L'installation de chargement ferroviaire entraînera une légère augmentation du bruit global pour les récepteurs situés à proximité. Les mesures d'atténuation du bruit

proposées par Benga sont raisonnables et cadrent avec les pratiques exemplaires acceptées par l'industrie. Le projet entraînera une augmentation de l'éclairage nocturne, mais les mesures d'atténuation proposées par Benga sont appropriées et devraient réduire l'éclairage non nécessaire et atténuer les effets connexes. Le projet aura une incidence sur l'esthétique visuelle du paysage pendant l'exploitation de la mine et après la fermeture de cette dernière.

### Santé humaine

Nous constatons que l'évaluation, faite par Benga, du risque d'effets négatifs découlant d'une exposition au dioxyde d'azote et aux particules fines est conservatrice, qu'elle indique seulement les dépassements marginaux et qu'elle est fondée sur les concentrations de base. Cependant, l'évaluation des risques découlant d'une exposition à la poussière en général, et à la poussière de charbon en particulier, n'est pas qualifiée de prudente; repose sur des données de référence limitées; ne tient pas compte des effets de la poussière de charbon en tant que mélange complexe; et ne tient pas compte des risques combinés de la poussière de charbon et de la poussière provenant d'autres sources. La possibilité de risques sanitaires accrus associés à la poussière et à la poussière de charbon est donc assujettie à une certaine incertitude.

Nous estimons que le projet entraînera une augmentation des quotients de danger associés au sélénium dans le ruisseau Blairmore, le ruisseau Gold, le lac de kettle et le réservoir Oldman. Les quotients de danger anticipés sont supérieurs à 0,2, mais inférieurs à 1,0. Cependant nous considérons que les hypothèses liées au captage et au traitement du sélénium utilisées dans l'évaluation n'étaient pas prudentes. Par conséquent, les quotients de danger et les concentrations de sélénium qui atteindront les plans d'eau pourraient être supérieurs aux valeurs prévues. En ce qui concerne l'exposition au sélénium, la voie de consommation de poissons constitue le plus grand risque pour la santé humaine. Nous reconnaissons que les risques anticipés n'impliquent pas nécessairement un risque pour la santé. À la lumière des hypothèses prudentes sur l'exposition utilisées dans l'évaluation des risques pour la santé humaine (exposition pendant la durée de vie), nous sommes d'avis que le potentiel d'un effet négatif sur la santé est faible. Toutefois, le potentiel de risque accru pour la santé humaine ne peut être éliminé.

Il est prévu que le lac de kettle contienne de l'eau présentant des concentrations élevées d'un certain nombre de contaminants potentiellement préoccupants, dont de l'arsenic, de l'aluminium, du cadmium, du cobalt, du plomb et du thallium. Il y a aussi une possibilité accrue d'effets négatives sur la santé découlant d'une exposition à long terme à l'eau du lac de kettle. Bien qu'il soit peu probable que des humains soient exposés à l'eau du lac de kettle à long terme ou sur une base continue, l'arsenic constitue une source de préoccupation puisqu'il s'agit d'un contaminant sans seuil d'effet et sans niveau d'exposition sécuritaire.

Notre niveau de confiance à l'égard des résultats de l'évaluation des risques pour la santé humaine est faible en raison du peu de prudence appliquée dans la modélisation de la qualité des eaux, de la variation des estimations des risques pendant le processus d'examen, et d'autres limites de l'évaluation des risques pour la santé. Or, malgré toutes les incertitudes liées à l'évaluation, les effets négatifs du projet sur la santé humaine sont peu probables en raison des hypothèses prudentes sur l'exposition utilisées dans l'évaluation.

### Conservation, remise en état et fermeture

La remise en état des sites constitue la principale mesure d'atténuation de bon nombre d'effets du projet. Le projet est aménagé sur un terrain escarpé situé dans un paysage spécialisé et très diversifié des sous-



régions naturelles montagnardes et subalpines de la région naturelle des Rocheuses de l'Alberta. Une analyse et une planification minutieuses sont donc nécessaires pour atteindre les objectifs de fermeture du site et de remise en état. Le plan de conservation et de remise en état proposé par Benga n'a pas fourni suffisamment de détails pour nous convaincre que la remise en état des lieux atténuera efficacement les effets du projet sur les ressources terrestres, ou que les résultats de la remise en état proposée peuvent être atteints.

Bien que le plan de conservation et de remise en état de Benga permette, à un moment donné, d'atteindre une capacité foncière équivalente du point de vue de l'utilisation des terres, il n'est pas certain qu'un tel état puisse être atteint en temps voulu. Il existe une incertitude considérable quant à la période qui sera nécessaire pour le site du projet atteigne un état de stabilité et d'autosuffisance qui satisfasse les exigences imposées pour que la remise en état soit attestée. Compte tenu de la nécessité d'utiliser de façon continue certaines caractéristiques du projet, comme les bassins d'équilibrage et les zones de remblais saturés, pour gérer le sélénium pendant la période de fermeture, l'incertitude pose problème. Ces zones pourraient ne pas pouvoir être remises en état avant 25 ans ou plus après la fin des activités minières.

Nous ne sommes pas convaincus que l'ensemble des mesures de remise en état proposées par Benga soient réalisables sur le plan technique et qu'elles permettront le rétablissement d'importantes espèces et communautés végétales retirées pendant le développement du projet. Le plan de conservation et de remise en état n'atténue pas la perte de plantes rares et de communautés de plantes rares, car il n'existe aucune mesure viable permettant d'enrayer la perte de plantes rares. Nous ne sommes pas convaincus, non plus, que les plans de Benga visant le rétablissement du pin à écorce blanche, du pin flexible et des prairies de fétuque scabre seront fructueux puisque le rétablissement de ces espèces peut se révéler compliqué et n'a pas été démontré avec succès sur des sites similaires. Il existe également une importante incertitude quant à la réussite de l'établissement de milieux humides arborés dans le paysage post-fermeture en raison du moment proposé pour la restauration, après que les étangs de gestion de l'eau ne soient plus nécessaires pour la gestion du sélénium. Ces incertitudes sont aggravées par les effets potentiels des changements climatiques sur le succès du rétablissement à long terme, particulièrement les changements touchant les températures annuelles, les précipitations et l'évapotranspiration.

### Végétation et milieux humides

Les effets du projet sur la végétation seront négatifs et considérables pour le pin à écorce blanche et les prairies de fétuque scabre, ainsi que pour les espèces végétales et la biodiversité communautaire. Le projet aura également d'autres effets négatifs sur la végétation, mais nous estimons que ceux-ci ne seront pas importants.

Le secteur où sera développé le projet comprend des terres vierges ainsi que certaines zones antérieurement perturbées et non remises en état. Benga a proposé d'atténuer les effets sur la végétation et les milieux humides principalement par la remise en état progressive de l'empreinte du projet pendant la phase d'exploitation du projet. Benga a proposé de rétablir la diversité des espèces et des communautés végétales qui étaient présentes dans le paysage avant les perturbations causées par le projet et de redonner aux terres une capacité équivalente. Nous trouvons que le plan proposé par Benga visant à remettre en état le site du projet et limité à quatre grandes catégories de végétaux ne suffit pas à atténuer la perte de 27 phases boisées de l'écosite. De plus, il n'est pas clair quand les phases existantes de l'écosite se développeront dans le paysage. Le plan de rétablissement proposé par Benga implanterait une communauté végétale dans l'empreinte du projet. Or, compte tenu du climat inhospitalier des

Rocheuses, où la croissance végétale est lente, nous ne sommes pas convaincus que le paysage post-fermeture, d'ici les cent prochaines années et même plus, aurait une diversité d'espèces et de communautés équivalente à celle qui prévalait avant le projet.

Le projet entraînerait la destruction de forêts productives, de forêts anciennes et d'espèces végétales jugées importantes pour les Autochtones, et de la majeure partie des terres humides dans la zone locale d'étude. Toutefois, nous constatons que ces effets ne seraient pas importants en raison de la portée locale des effets du projet et en raison du fait que des communautés végétales équivalentes continueront d'exister dans la zone du projet.

Des végétaux et des communautés végétales rares, y compris environ 21 000 pins à écorce blanche et 1 000 pins flexibles seraient éliminés dans le cadre du projet. Le pin à écorce blanche est inscrit à la liste des espèces en voie de disparition de la *LEP* et de la *Wildlife Act* de l'Alberta, et le pin flexible est désigné comme étant en voie de disparition en vertu de la *Wildlife Act* de l'Alberta et est actuellement candidat à l'inscription dans la *LEP*. Le projet supprimerait de façon permanente des prairies dominées par le fétuque scabre, y compris des secteurs visés par un avis de protection émis en vertu de la *Public Lands Act*.

Nous constatons que les effets globaux sur les végétaux et les communautés de végétaux rares ne seront pas importants en raison de la nature localisée des effets associés au projet et du fait que la plupart des végétaux et des communautés de végétaux demeureront dans la zone d'étude locale. Toutefois, nous constatons que le projet engendrerait des effets négatifs importants sur le pin à écorce blanche et les prairies de fétuque scabre, notamment en raison de leur statut d'espèces en péril ou protégées, de leur répartition restreinte et de la probabilité que le rétablissement de ces espèces dans le paysage post-fermeture ne soit pas possible.

La perte collective d'espèces et de communautés végétales (types d'écosites), de végétaux rares, de forêts anciennes, de prairies de fétuque scabre, de pins à écorce blanche et de milieux humides organiques dans le paysage remis en état entraînera une perte d'espèces végétales et de biodiversité communautaire dans la zone d'étude locale pour un siècle, et même plus. Nous jugeons que cet effet est important et probable.

#### Faune et santé de la faune

Le projet affecterait négativement un certain nombre d'espèces sauvages, y compris certaines espèces inscrites sur la liste de la *LEP* et considérées comme sensibles en vertu du *General Status of Alberta Wild Species*. Le projet entraînerait des modifications à la disponibilité des habitats fauniques, à la connectivité de l'habitat, aux déplacements, au risque de mortalité et à l'abondance. Bien que projet affecterait les individus, nous constatons que dans l'ensemble, le projet n'est pas susceptible d'affecter la durabilité des populations répertoriées par la loi dans la zone d'étude régionale. Nous jugeons que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs sur la faune, y compris les espèces en péril et les oiseaux migrateurs.

Pour les petites chauves-souris brunes, dans le cas où la destruction de gîtes d'hibernation non identifiés auparavant se produirait, un effet résiduel négatif important du projet serait attendu. Cependant, comme aucun site d'hibernation n'a été repéré dans l'empreinte du projet à ce jour et que des mesures d'atténuation sont proposées, nous estimons qu'il est peu probable que le projet ait des répercussions sur cette espèce.

Les études de bases réalisées par Benga peuvent avoir sous-estimé les effets du projet sur les amphibiens et la petite chauve-souris brune, ce qui pourrait entraîner de l'incertitude quant à l'ampleur de ces effets. Une incertitude est également associée à la faisabilité technique des mesures proposées par Benga pour atténuer les effets du projet sur la faune, notamment en ce qui concerne le rétablissement progressif, les dispositifs de dissuasion de la faune, les pièges-fosses à amphibiens, les traverses d'animaux sauvages et les nichoirs à chauve-souris. Nous constatons que l'incertitude associée à l'efficacité des mesures d'atténuation proposées par Benga, en particulier pour le rétablissement progressif, signifie que certaines espèces fauniques — comme celles qui dépendent des forêts anciennes — pourraient ne pas réintégrer la zone du projet pendant plusieurs décennies après la fin des activités d'exploitation, voire jamais.

Nous considérons que le sélénium est le seul contaminant préoccupant susceptible d'avoir des effets négatifs sur la santé de la faune. Nous concluons que les bassins d'équilibrage, le bassin d'eau brute et le lac de kettle présenteraient des teneurs élevées de sélénium pendant une période prolongée, ce qui pourrait constituer un risque pour la faune. Ce risque est également préoccupant pour les oiseaux migrateurs qui pourraient entrer en contact ou interagir avec les eaux contaminées des bassins et être attirés par l'habitat convenable dans les bassins et autour de ceux-ci. Nous ne sommes pas convaincus que les mesures d'atténuation limitées proposées par Benga, tant à court terme qu'à long terme, décourageraient les oiseaux d'atterrir dans les bassins d'équilibrage et le bassin d'eau brute.

Nous concluons que Benga n'a pas su démontrer que les milieux humides aménagés constitueraient un habitat sécuritaire et approprié pour les amphibiens. Comme Benga a été incapable de confirmer quand les milieux humides ne contiendront plus de contaminants potentiellement préoccupants à des concentrations qui ne posent pas de risque aux amphibiens individuels, nous sommes préoccupés par le fait que la perte d'habitat efficace pour les amphibiens pourrait ne pas être atténuée par les milieux humides aménagés.

Nous concluons que les effets résiduels du projet, combinés à ceux d'autres projets et activités passés et futurs, sont susceptibles d'aggraver les effets cumulatifs négatifs importants déjà existants chez la petite chauve-souris brune et l'ours grizzli.

### Effets socioéconomiques

Le projet aura des répercussions économiques positives modérées dans la région de Crowsnest Pass, et des répercussions économiques faibles dans le reste de l'Alberta et du Canada. L'évaluation des impacts socioéconomiques réalisée par Benga présente trois prix de référence du charbon (en dollars réels de 2019) pour calculer les redevances : 100 \$US, 140 \$US et 200 \$US par tonne. Pour estimer les recettes découlant des redevances, Benga a utilisé un prix moyen à long terme de 140 \$US par tonne.

Benga a indiqué que, pendant la phase d'exploitation de la mine, elle emploierait environ 400 travailleurs directement et qu'elle remettrait environ 77 millions de dollars par année en redevances et en impôts sur le revenu aux gouvernements provincial et fédéral pendant les 23 années d'exploitation de la mine. Benga estime qu'elle verserait approximativement 990 000 \$ et 490 000 \$ par année en taxes municipales au district municipal Ranchland n° 66 et la municipalité de Crowsnest Pass, respectivement, pendant toute la durée de vie du projet.

Le projet fournirait des emplois bien rémunérés et il aurait un effet positif sur l'économie régionale grâce à l'emploi, aux dépenses et aux revenus versés aux administrations municipales. Toutefois, puisque Benga n'a pas présenté de détails méthodologiques importants ni de modèles pour étayer ses estimations,

nous ne pouvons pas vérifier l'ampleur des retombées estimées. De plus, nous ne sommes pas convaincus que les estimations fournies par Benga quant aux versements de redevances de 30 millions de dollars par année sont exactes. Benga n'a présenté aucun modèle de faisabilité financière ni fourni d'explications claires pour appuyer ses estimations. Benga n'a également pas expliqué de façon adéquate pourquoi ses versements de redevances seraient significativement plus élevés que ceux des autres mines de charbon bitumineux de la province. Nous concluons que les versements de redevances calculés par Benga sont probablement surestimés. Par extension, nous n'avons pas confiance dans les estimations fiscales présentées par Benga puisqu'elles proviennent du même modèle.

Benga a soutenu que la demande d'acier demeurera élevée, mais elle n'a pas indiqué quelles technologies seraient utilisées pour produire l'acier pendant toute la durée de vie de la mine. Elle n'a également pas indiqué si, dans le cadre de ses efforts pour réduire les gaz à effet de serre responsables des changements climatiques, les technologies de production d'acier évolueraient pour s'affranchir du charbon métallurgique.

Le projet pourrait avoir des répercussions négatives sur d'autres secteurs de l'économie, et d'autres risques figurant dans les estimations de Benga n'ayant pas été évalués pourraient réduire les répercussions économiques positives du projet. Parmi ces risques, on retrouve notamment les suivants :

- la probabilité que Benga ait surestimé les redevances générées par le projet;
- la possibilité de répercussions négatives sur les secteurs du tourisme et des loisirs;
- la possibilité que la qualité du charbon produit dans le cadre du projet diminue dans les dernières années d'exploitation de la mine, ce qui aurait pour effet de réduire le prix obtenu pour le charbon et, du même coup, les revenus du gouvernement;
- la possibilité de répercussions négatives sur le prix du charbon métallurgique ou sur la demande pour ce dernier, plus tard dans le cycle de vie de la mine, en raison des mesures mondiales visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, des conditions économiques générales au sein des marchés de l'acier et du charbon métallurgique, et de la concurrence des nouvelles technologies de sidérurgie.

Si ces risques se concrétisent et que le prix de référence futur du charbon métallurgique est plus près du scénario de prix plancher de Benga à 100 \$US par tonne, alors les revenus que le gouvernement tirerait du projet seraient très faibles. Nous concluons que Benga a présenté une analyse économique trop optimiste, et cette analyse ne tient pas adéquatement compte de risques économiques susmentionnés, lesquels pourraient nuire à la viabilité économique du projet, à l'emploi et aux versements de paiements aux gouvernements plus tard dans le cycle de vie de la mine.

### Effets sur l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources par les Autochtones et sur la culture et les droits autochtones

Le projet est situé sur le territoire visé par le Traité n° 7, en amont du bassin versant Oldman. Crowsnest Pass est une importante zone de récolte et un paysage culturel important, ainsi qu'une voie de déplacement traditionnelle pour de nombreux groupes autochtones. Les groupes autochtones ont souligné l'importance du bassin versant Oldman en tant que paysage culturel et source de ressources traditionnelles, et indiqué qu'il était nécessaire de le protéger.

Dans notre examen, nous avons évalué deux enjeux distincts, mais interreliés, quant aux effets du projet sur les peuples autochtones. En vertu de la *LCEE 2012*, nous avons évalué si le projet modifiait

l'environnement et si ces changements affecteraient : l'usage qui est actuellement fait des terres et des ressources à des fins traditionnelles; le patrimoine naturel et culturel; les structures, les sites ou tout autre élément ayant une importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale; et la santé et les conditions socioéconomiques. Dans le cadre de notre mandat, nous nous sommes également penchés sur les effets négatifs du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des 14 groupes autochtones suivants :

- Káínai First Nation (Traité n° 7);
- Piikani Nation (Traité n° 7);
- Siksika Nation (Traité n° 7);
- Stoney Nakoda Nations (Traité n° 7);
- Tsuu T'ina Nation (Traité n° 7);
- Métis Nation of Alberta – Région 3;
- Ktunaxa Nation;
- Shuswap Indian Band;
- Samson Cree Nation (Traité n° 6);
- Louis Bull Tribe (Traité n° 6);
- Ermineskin Cree Nation (Traité n° 6);
- Montana First Nation (Traité n° 6);
- Métis Nation British Columbia;
- Foothills Ojibway First Nation.

L'ensemble des Premières Nations signataires du Traité n° 7 et de la Métis Region 3 ont conclu des ententes avec Benga et ont présenté des lettres affirmant qu'elles ne s'opposaient pas au projet. Elles ont toutes indiqué qu'elles en sont venues à une entente, car Benga a répondu à leurs préoccupations. Les Ktunaxa a indiqué lors de l'audience qu'ils étaient en discussion avec Benga dans le but de négocier également une entente.

Bien que les détails relatifs aux ententes soient privés et non disponibles, Benga a fourni des renseignements sur les « engagements de base à l'égard des Autochtones » qui, selon elle, sont au cœur des ententes. Benga s'est engagée à consulter les communautés autochtones au sujet de l'élaboration de la version finale des plans de surveillance et d'atténuation, des plans de rétablissement tenant compte du savoir traditionnel, d'un programme de surveillance communautaire, de protocoles de communication, et d'un plan de gestion des accès. Benga a énoncé que ces engagements s'appliqueraient à la Ktunaxa Nation et à la Shuswap Indian Band d'ici à ce qu'une entente remplaçant les engagements soit conclue.

Peu importe si une communauté autochtone a signé une entente ou si elle a affirmé qu'elle appuyait le projet, les effets négatifs que le projet pourrait potentiellement avoir sur les Autochtones sont compris dans notre évaluation. Nous tenons également compte des effets du projet sur les droits ancestraux ou

issus de traités, revendiqués ou établis, et les informations concernant toute mesure proposée pour éviter ou atténuer les effets négatifs potentiels du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités, revendiqués ou établis.

Dans l'ensemble, nous jugeons que le projet entraînera la perte de terres utilisées à des fins traditionnelles, et que cette perte affectera les communautés autochtones et leurs membres qui utilisent la zone visée par le projet. Les mesures d'atténuation proposées ne suffisent pas à atténuer complètement ces effets. Nous concluons que le projet aura un effet négatif, mais peu important, sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles pour les groupes autochtones qui exploitent la zone visée par le projet, à savoir : les Káínai, les Piikani et les Siksika, et les peuples de la Métis Region 3.

Nous estimons également qu'en raison des perturbations sensorielles causées par l'exploitation minière et le dynamitage, le projet aurait un effet négatif mais non significatif sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources par les groupes autochtones qui récoltent occasionnellement dans la zone du projet, ainsi que par ceux qui récoltent dans la zone d'étude régionale, notamment les nations Stoney Nakoda, Tsuut'ina, Ktunaxa et la Shuswap Indian Band.

Nous concluons également que le projet pourrait avoir des effets négatifs importants sur le patrimoine physique et culturel des Káínai, des Piikani et des Siksika. Ces répercussions du projet, jumelées aux autres projets et activités qui ont été réalisés (ou qui seront réalisés), sont susceptibles de contribuer aux importants effets négatifs cumulatifs qui touchent l'utilisation actuelle des terres et des ressources par les Káínai, les Piikani et les Siksika à des fins traditionnelles et patrimoniales.

Nous concluons que le projet ne devrait pas avoir d'effets sur la santé des Autochtones.

Nous sommes d'accord avec la caractérisation de Benga selon laquelle les possibilités économiques découlant du projet sont susceptibles d'engendrer des répercussions socioculturelles positives et négatives. Nous convenons également que les effets socioéconomiques du projet seraient vécus différemment par chacun des groupes autochtones, et par chacun des individus formant ces groupes. Ni Benga ni les groupes autochtones n'ont fourni de renseignements sur les effets socioéconomiques potentiels du projet sur les communautés spécifiques. Par conséquent, nous avons été dans l'impossibilité d'évaluer les effets du projet sur les conditions socioéconomiques de chacun des groupes autochtones.

Le projet aura potentiellement une incidence sur les droits ancestraux ou les droits issus de traités des groupes signataires du Traité n° 7, de Ktunaxa Nation et de la Métis Region 3. La gravité potentielle des répercussions sur les droits de ces groupes autochtones varie de faible à modérée. Pour tous les autres groupes, nous avons résumé les informations obtenues, mais nous ne disposons pas de suffisamment d'informations pour déterminer les répercussions du projet sur les droits.

### Décision de l'Alberta Energy Regulator (AER)

Pour rendre des décisions en qualité de commission formé de commissaires aux audiences de l'AER, nous devons tenir compte de certains facteurs décrits dans les lois qui régissent l'AER. Le mandat de l'AER est énoncé dans l'article 2 de la *REDA*. Dans le cadre de l'évaluation des demandes, nous tenons compte de nos responsabilités énoncées à l'article 15 de la *REDA* et de l'article 3 du *Responsible Energy Development Act General Regulation*. La *Coal Conservation Act* exige que nous examinons si le projet proposé est dans l'intérêt public. Nous devons également examiner le but et les exigences des ordonnances sur l'énergie et des ordonnances spécifiques en vertu desquelles les demandes sont

présentées, y compris les objectifs de l'*EPEA* et de la *Water Act*. Nous estimons que, tout au long de la présente procédure, et dans le présent rapport de décision, nous avons tenu compte des facteurs cernés.

Dans le cadre de notre examen de l'intérêt public, nous avons évalué les répercussions potentielles du projet sur les droits et les intérêts des peuples autochtones. Nous avons également tenu compte des exigences énoncées dans le SSRP. De plus, nous avons tenu compte des points de vue exprimés par les différents participants et des répercussions économiques, environnementales et sociales que nous croyons que le projet entraînera.

En qualité de commission d'audience de l'AER, nous concluons que les effets environnementaux négatifs importants du projet sur la qualité des eaux de surface et sur la truite fardée versant de l'ouest et son habitat l'emportent sur les répercussions économiques positives modérées du projet. Par conséquent, nous concluons que le projet ne sert pas l'intérêt public. En prenant cette décision, nous comprenons que cela signifie que les emplois, les dépenses connexes et les avantages économiques prévus pour la région ne seront pas réalisés. Toutefois, même si les retombées économiques positives sont aussi importantes que celles prédit par Benga, la nature et la gravité des effets environnementaux sont telles que nous devons conclure que l'approbation de la demande faite en vertu de la *Coal Conservation Act* ne sert pas l'intérêt public.

Le projet est susceptible d'entraîner d'autres effets négatifs importants au-delà des effets sur la qualité de l'eau et sur la truite fardée versant de l'ouest et son habitat. Nous estimons que ces effets n'auraient pas suffi à eux seuls à déterminer que le projet n'est pas dans l'intérêt public. Ce sont les effets sur la qualité des eaux de surface et sur la truite fardée versant de l'ouest et son habitat qui motivent notre détermination à l'égard de l'intérêt public.

En vertu des pouvoirs dont est investi l'AER, nous rejetons les demandes 1844520 et 1902073 de Benga présentées aux termes de la *Coal Conservation Act*. Ainsi, les approbations demandées par Benga en vertu de l'*EPEA*, de la *Water Act* et de la *Public Lands Act* ne sont plus nécessaires, et nous rejetons également ces demandes.

En mai 2020, avant les audiences publiques, l'Alberta a abrogé la 1976 *Coal Development Policy for Alberta (Coal Policy)*. Plusieurs participants aux audiences ont manifesté leurs préoccupations au sujet de l'abrogation de la politique et des répercussions de cette décision sur le développement du charbon dans la région. En février 2021, après la clôture du dossier d'audience, l'Alberta a rétabli la *Coal Policy*. Le rétablissement de la *Coal Policy* n'a pas influencé notre décision à l'effet que le projet ne servait pas l'intérêt public en raison de ses effets sur l'environnement.

### Responsabilités fédérales

En qualité de commission d'examen en vertu de la *LCEE 2012*, nous présentons le présent rapport au ministre de l'Environnement et du Changement climatique. Dans ce rapport, nous présentons nos justifications, nos conclusions et nos recommandations en lien avec les effets du projet sur l'environnement.

Nous avons tenu compte de tous les dossiers en lien avec l'examen, y compris les présentations, la correspondance, les transcriptions d'audiences, les éléments de preuve, ainsi que tout autre renseignement reçu et publié dans le registre public.

Conformément à la *LCEE 2012*, nous tenons compte des effets environnementaux potentiels sur les composantes de l'environnement qui relèvent de la compétence législative du Parlement, à savoir : les poissons et l'habitat des poissons, tels que définis dans la *Loi sur les pêches*; les espèces aquatiques, telles que définies dans la *LEP*; et les oiseaux migrateurs, tels que définis dans la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Notre évaluation détermine si des changements environnementaux se produiraient sur des terres fédérales, dans une province autre que l'Alberta, ou à l'extérieur du Canada. Nous concluons que le projet ne compte aucun effet de ce genre. Toutefois, les émissions de gaz à effet de serre du projet contribueraient aux émissions de gaz à effet de serre mondiales et augmenteraient les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

En ce qui concerne les peuples autochtones, notre évaluation tient compte des effets environnementaux au Canada de la santé et des conditions socioéconomiques, du patrimoine naturel et culturel, de l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles, et des structures, sites ou éléments ayant une importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale.

Pour aller de l'avant, le projet doit obtenir des permis et des autorisations de Pêches et Océans Canada, en vertu de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril*, ainsi que de Ressources naturelles Canada, en vertu de la *Loi sur les explosifs*. Conformément à la *LCEE 2012*, nous tenons compte des effets environnementaux additionnels dans le contexte des autorisations fédérales requises pour le projet.

Comme l'exige notre mandat, nous fournissons une évaluation de toutes les émissions supplémentaires de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre directement attribuables au projet, y compris les émissions associées au transport ferroviaire vers la côte ouest de la Colombie-Britannique, et les émissions maritimes dans les eaux territoriales canadiennes.

Nous fournissons également nos justifications, nos conclusions et nos recommandations quant à la façon dont le projet pourrait affecter négativement droits ancestraux ou issus de traités, établis ou revendiqués, ainsi que les mesures susceptibles de réduire ou d'éviter les répercussions potentielles. De plus, nous présentons un résumé des commentaires soumis par le public, y compris par des Autochtones et des groupes autochtones. Comme l'exige notre mandat, nous tenons compte des effets du projet sur les espèces inscrites à la *LEP* ainsi que sur l'habitat essentiel de ces espèces.

Conformément au principe de précaution, notre examen se penche sur le projet avec soin et prudence, de manière à éviter tout effet négatif important sur des composantes de l'environnement dont l'autorité relève du Parlement.

Nous ne présentons pas de mesures d'atténuation à l'attention du ministre fédéral si le projet est mis en œuvre. En qualité de commissions d'audiences de l'AER, nous rejetons les demandes de Benga faites en vertu de la *Coal Conservation Act*, ainsi que les demandes connexes en vertu de l'*EPEA*, de la *Water Act* et de la *Public Lands Act*. Sans l'approbation des demandes provinciales, le projet ne peut pas aller de l'avant. Cependant, nous avons formulé un certain nombre de recommandations au gouvernement fédéral à propos des effets du projet sur l'environnement. Ces recommandations traitent des limites que nous avons observées tout au long du processus d'examen. La mise en œuvre des recommandations pourrait contribuer à améliorer l'efficacité des futurs examens de projets proposés, et elle pourrait fournir des renseignements et des conseils utiles aux décideurs, aux promoteurs ainsi qu'aux membres du public.